



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de la sécurité routière****Quatorzième session**

Genève, 15-16 février 2018

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail : état de la législation nationale**Analyse des informations recueillies au moyen du système de gestion
en ligne de la signalisation routière : signaux des sections G et H****Proposition de modifications aux dispositions
de la Convention de 1968 concernant la sous-catégorie
des panneaux additionnels****Note du secrétariat**

1. Le Groupe d'experts de la signalisation routière a demandé au secrétariat, lors de sa douzième session, de proposer des modifications à apporter aux signaux H, 3, H, 4 et autres signaux de la section H. Ces modifications devaient être basées sur les résultats de la discussion qui a suivi l'examen du document informel n° 1 d'août 2017.
2. Le secrétariat a élaboré le document informel n° 1 (novembre 2017) contenant une telle proposition de modifications pour la treizième session. Toutefois, faute de temps, ce document n'a pas pu être examiné par le Groupe d'experts. Il est donc soumis à nouveau à la présente session en tant que document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/2.
3. Les modifications sont signalées en caractères biffés pour les suppressions et en caractères gras pour les ajouts.
4. Le Groupe d'experts devrait examiner ce document.



Section H

Panneaux additionnels

1. Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à listel noir, bleu foncé ou rouge, ~~la distance ou la longueur ou le symbole~~ **ou la distance ou la longueur ou toute autre inscription appropriée** étant inscrit en noir ou en bleu foncé ; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, ~~la distance ou la longueur ou le symbole~~ **ou la distance ou la longueur ou toute autre inscription appropriée** étant alors inscrit en blanc ou en jaune. **Les panneaux additionnels sont toujours placés sous les signaux d'avertissement de danger, de réglementation ou d'information.**

Ou bien :

Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et portent un symbole ou une inscription en noir ou en bleu foncé avec un listel de la couleur correspondante ; soit à fond noir ou bleu foncé et portent un symbole ou une inscription en blanc ou en jaune avec un listel de la couleur correspondante. Le listel peut toutefois être de couleur rouge. Les panneaux additionnels sont toujours placés sous les signaux d'avertissement de danger, de réglementation ou d'information.

70 Voir la note de bas de page

« Le fond des panneaux additionnels doit de préférence correspondre au fond des groupes particuliers de signaux avec lesquels ils sont utilisés. ».

2. a) Les panneaux additionnels H, 1 indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation **ou l'information.**

b) Les panneaux additionnels H, 2 indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.

c) ~~Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois, Les indications de longueur données sur les panneaux additionnels H, 1 et H, 2 peuvent être portées sur la partie basse du signal pour les signaux d'avertissement de danger du modèle Ab, pour certains signaux d'interdiction ou de restriction, ainsi que pour certains signaux de prescriptions particulières et de présignalisation les indications prévues pour les panneaux additionnels peuvent être portées sur la partie basse du signal.~~

3. Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3a ; H, 3b et H, 3c et H, 4a ; H, 4b et H, 4c respectivement. ~~(Voir le paragraphe 9 c) de la section C de la présente annexe.)~~ **Leur utilisation est définie au paragraphe 9 c) de la section C de la présente annexe.**

Page 43 de la Convention, section C, par. 9 c)

c) i) Sauf dans des cas particuliers, les signaux sont implantés de façon ~~que leur disque soit à être~~ **perpendiculaires** à l'axe de la route ou peu incliné par rapport au plan perpendiculaire à cet axe. **Dans des cas particuliers, les signaux sont implantés de façon à être parallèles à l'axe de la route. Si des panneaux additionnels sont utilisés dans de tels cas ils doivent être du modèle H, 3.**

ii) Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés.

iii) Sauf indications contraires qui pourront être données ÷

~~Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction. Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa e) v) ci-après, les interdictions s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route.~~

iv) **Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, le signal, Au dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction de stationner, peut être placé utilisé un panneau additionnel H, 3a ou H, 4a représenté à la section H de la présente annexe. Au dessous des signaux répétant l'interdiction, On peut placé utiliser un panneau additionnel H, 3b ou H, 4b représenté à la section H de la présente annexe pour répéter l'interdiction à condition que des panneaux H, 3a et H, 4a soient utilisés pour indiquer le début de l'interdiction. À l'endroit où prend fin l'interdiction, peut être placé Un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3c ou H, 4c représenté à la section H de la présente annexe est utilisé à l'endroit où prend fin l'interdiction à condition que des panneaux additionnels respectifs H, 3a et H, 4a soient utilisés pour indiquer le début de l'interdiction.** Les panneaux H, 3 sont placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les panneaux H, 3 **ou H, 4** sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

v)⁴⁵ Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci-dessus à l'alinéa c) iv). Toutefois, si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, il pourra n'être apposé qu'un seul signal portant :

Dans le cercle rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou

Un panneau additionnel du modèle **H, 2 H, 3 indiquant la courte longueur.**

vi) Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

4. ~~Par l'indication du~~ **Le panneau additionnel H, 5 indique le** symbole de la catégorie d'usagers de la route **à laquelle** les signaux de réglementation peuvent être limités ~~à cette catégorie : par exemple modèles H, 5a et H, 5b. Tous les symboles des signaux C, 3, E, 15 et E, 16 peuvent être utilisés sur le panneau H, 5.~~

Le panneau additionnel H, 6 est utilisé ~~a~~ Au cas où une catégorie d'usagers est à exclure de la disposition d'un signal de réglementation. ~~eela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal « sauf » dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue.~~ **Le panneau H, 6 est semblable au panneau H, 5 mais il comporte en plus le terme « sauf » dans la langue du pays concerné.**

5. Pour indiquer les places de stationnement réservées aux handicapés, on utilise le panneau H, 7a avec ~~les signaux le signal C, 18 ou E, 14.~~ **Pour indiquer que le stationnement n'est pas interdit pour les handicapés, on utilise le panneau H, 7b avec le signal C, 18. Le panneau H, 7b est semblable au panneau H, 7a mais il comporte en plus le terme « sauf » dans la langue du pays concerné.**

6. Le panneau additionnel H, 8 présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes sur lesquelles les signaux B, 1 ou B, 2 sont placés.

7. Pour annoncer une section de route où la chaussée est rendue glissante pour cause de verglas ou de neige, on utilise le panneau additionnel H, 9.